



Postfax



No 45
Mars 2010

POSTES
PROCHAINE

Agenda 2012

Fusion des services de commercialisation des télécommunications « fixes et mobiles » de l'EP&T et de LUXGSM S.A.

Une solution de compromis

Le 1^{er} mars 2010, le Conseil d'Administration de l'EP&T a approuvé le projet de fusion des services commerciaux de la Division des Télécommunications des P&T et de la LUXGSM S.A. dans une nouvelle filiale.

Cette filiale, appelée provisoirement Newco, (dans l'attente de développer une nouvelle dénomination et un nouveau logo) sera constituée comme société anonyme détenue à 100 % par l'EP&T. Contrairement à ce que certains veulent faire croire il ne s'agit

pas de privatisation

puisque l'unique actionnaire restera l'Etat à travers l'EP&T (participation indirecte de l'Etat).

Si la nécessité et la plus-value de ladite convergence « fixe et mobile » ont été unanimement reconnues, la forme juridique, dans laquelle elle devrait être réalisée, a été sujet à de nombreuses controverses et discussions, et a suscité maintes inquiétudes et craintes, surtout auprès des agents directement concernés.

Après de longues et difficiles discussions entre le Comité de Direction et les représentants du personnel au Conseil d'Administration, une solution de compromis a finalement, grâce à la médiation du président du Conseil d'Administration, pu être trouvée et a été acceptée, avec une abstention, par le Conseil d'Administration.

Lors de ces négociations, l'attention principale du Syndicat était de garantir le maintien du statut actuel et des droits acquis des fonctionnaires, employés publics et salariés concernés de l'EP&T.

Il a, dès lors été retenu, de prime abord, que ni l'EP&T, ni la LUXGSM S.A., ni la Newco ne procéderont à des licenciements pour des raisons économiques ou opérationnelles.

La proposition du Syndicat des P&T de créer une nouvelle division au sein de l'EP&T n'a malheureusement pas été appuyée, ni par le Comité de Direction, ni par les représentants de l'Etat-patron du Conseil, ni par le ministre, qui se sont tous clairement prononcés en faveur d'une filiale "NewCo" et d'une affectation des agents des services commerciaux de la DT à cette filiale.

Le Syndicat s'est ainsi vu opposé à la situation d'un transfert des activités commerciales de la DT, et d'une affectation des agents concernés, dans la Newco.

Le périmètre exact de la commercialisation reste à être défini. Il reviendra au Conseil d'Administration de l'EP&T de déterminer, lors de la création juridique de la Newco, quels services de la DT seront transférés, et quels agents seront affectés à la Newco.

Il s'agissait dès lors pour le Syndicat d'insister à ce que

toutes les garanties d'un maintien intégral des droits acquis

des agents concernés de l'EP&T soient inscrites dans une loi ou une convention.

Tout d'abord, le Syndicat s'est opposé à une « *mise à la disposition* » de personnel, telle que préconisée par le CD. Cette terminologie, inconnue dans le régime des fonctionnaires et employés publics, relève du droit du travail et notamment de la législation concernant le prêt temporaire de main-d'œuvre dans le secteur privé. L'utiliser dans le contexte de la Newco risquerait d'être interprété comme un abandon implicite de la part des fonctionnaires et employés publics concernés de leur statut de droit public.

Ainsi, le Syndicat a insisté de recourir à une notion relevant du régime public, à savoir

l'affectation

prévue à l'article 6§2 du statut général des fonctionnaires, qui stipule que « *le fonctionnaire peut faire l'objet d'un changement d'affectation, avec ou sans changement de résidence. Par changement d'affectation, il y a lieu d'entendre l'assignation au fonctionnaire d'un autre emploi correspondant à la fonction dont il est investi au sein de son administration. Le changement d'affectation peut intervenir d'office dans l'intérêt du service ou à la demande de l'intéressé ; il est opéré par le chef de l'administration dont le fonctionnaire relève.* »

Vu que la disposition précitée ne prévoit qu'un changement endéans une même administration, l'article 6§2 précité devra être adapté à la situation spécifique de l'EP&T.

A cet effet, il est prévu de **modifier la loi organique de l'EP&T** en y inscrivant un nouveau paragraphe libellé comme suit :

« *Par dérogation à l'article 6§2 de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires telle qu'elle a été modifiée, les agents de droit public de l'Entreprise*

des Postes et Télécommunications peuvent être affectés à un emploi dans la filiale dans laquelle l'EP&T est l'actionnaire unique et qui est en charge de la commercialisation des produits et services de télécommunications. »

Ce faisant, il est clair qu'une affectation ne peut se faire que dans la seule Newco, à condition qu'elle appartienne à 100 % à l'EP&T, à l'exclusion de toute autre filiale de l'EP&T.

Pour en arriver là, le Syndicat a dû fermement défendre sa position pour refuser la proposition du CD, qui envisageait une possibilité d'affectation dans toute filiale où l'EP&T est actionnaire avec au moins 34 % des participations. Cette alternative aurait ouvert la porte à toute sorte d'abus : ainsi par exemple, des agents techniques auraient pu être affectés dans une filiale se consacrant à des activités de télécommunications, ou des facteurs affectés à la Gréco S.A. etc..... Heureusement, cette approche du CD n'a finalement pas été retenue.

Les agents affectés à la Newco resteront sous la hiérarchie de l'EPT en ce qui concerne l'exercice de leurs droits et devoirs (avancements, promotions, congés, régime disciplinaire, etc.), et seront placés sous la hiérarchie du directoire de la Newco en ce qui concerne les opérations journalières.

Pour ne rien laisser au hasard, la loi organique de l'EP&T sera complétée par une disposition stipulant que: *« les agents de droit public affectés conservent leur statut d'origine, ainsi que tous leurs droits et devoirs afférents. De même, les contrats de travail des salariés actuels et futurs détachés à la Newco restent en vigueur, y compris le cas échéant, le contrat collectif des ouvriers de l'Etat. »*

En outre, il a été retenu au niveau du Conseil d'Administration que les dispositions en vigueur concernant la participation au bénéfice, valables pour l'EP&T, resteront d'application pour les fonctionnaires et employés publics affectés à la Newco. Pour le calcul de l'enveloppe du bénéfice à distribuer, celui-ci sera déterminé en intégrant le résultat (et non pas le dividende) de la Newco.

Une autre disposition, très importante, que le Syndicat a su imposer, est celle de l'affectation sur base volontaire.

Ainsi, les agents fonctionnaires, employés publics et salariés prévus à être affectés à la Newco

auront le droit de refuser cette nouvelle mission

Dans ce cas, l'EP&T s'engage à trouver un poste correspondant à la qualification de l'agent concerné **au sein de l'Entreprise.**

Pour en arriver à cette formulation, le Syndicat a, une fois de plus, dû faire preuve de grande détermination pour éviter qu'en cas de refus d'affectation à la Newco, l'agent concerné ne soit pas affecté à une autre filiale.

Les agents affectés à la Newco conservent leur droit de se porter candidat à des postes déclarés vacants au sein de l'EP&T.

Les départs (retraite, réintégration dans l'EP&T, démission, etc.) d'agents affectés à la Newco n'y seront pas remplacés par de nouveaux agents de l'EP&T.

Si les vacances de poste laissées auprès de l'EP&T, suite aux départs de fonctionnaires affectés à la Newco, n'étaient pas comblées par de nouveaux titulaires (ce qui sera probablement le cas, du moins pour la plus grande majorité), les possibilités de promotion de tous les fonctionnaires de l'EP&T se dégraderaient. Il est rappelé dans ce contexte que le nombre de grades du cadre fermé est déterminé en fonction du nombre total de fonctionnaires de la carrière concernée ; une réduction de l'effectif d'une carrière réduit donc également les possibilités de promotion.

Donc, pour éviter que ces affectations ne causent préjudice aux fonctionnaires de l'EP&T, le nombre de grades sera déterminé en prenant comme base de calcul l'effectif théorique (pour les carrières où un tel effectif fictif existe) ou l'effectif réel (pour les autres carrières) maintenu à leur niveau actuel.

Afin d'éviter que, suite au transfert des activités commerciales de la DT dans la Newco, la porte ne se trouve grande ouverte à une privatisation (ouverture de capital), des barrières et restrictions seront, sur demande expresse du Syndicat, introduites dans les statuts de la Newco et/ou dans la loi organique de l'EP&T en ce qui concerne une prise de participation par un actionariat privé.

Ainsi les dispositions suivantes ont été retenues :

- un avis obligatoire des représentants du personnel sera requis avant que le Conseil d'Administration ne puisse statuer sur une prise de participation ;
- une cession ne pourra se faire qu'à un partenaire industriel apportant le savoir-faire recherché pour assurer le développement commercial et/ou technologique de la Newco ;
- la participation cédée devra être minoritaire ;
- la participation devra être dûment justifiée par des besoins en apports technologiques ou stratégiques fondamentaux ;
- la participation ne pourra pas se faire pour des raisons strictement financières ;
- le gouvernement devra approuver toute cession de participations.

Gestion de la Newco

La Newco sera constituée en tant que société anonyme unipersonnelle (un seul actionnaire : en l'occurrence l'EP&T et par là l'Etat).

La Newco sera gérée par un Directoire et un Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance sera composé des membres du Conseil d'Administration de l'EP&T et aura pour mission le contrôle permanent de la gestion de la société. Les 4 représentants du Syndicat seront donc directement associés à cette surveillance.

Le Directoire sera composé majoritairement des membres du Comité de Direction de l'EP&T et aura pour mission d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet social. Le Directoire pourra déléguer la gestion journalière des affaires de la Newco à une Direction.

Groupe d'accompagnement

La fusion de services de la Division des télécommunications et de la LUXGSM S.A. constitue également une fusion de deux cultures d'entreprise fortement différentes.

Afin d'apaiser les points d'achoppement qui pourront résulter de cette différence de culture, un groupe d'accompagnement a été créé pour recueillir les doléances du personnel et pour résoudre les problèmes au niveau des changements de l'organisation.

Les représentants du Syndicat dans ce groupe d'accompagnement

Jean-Marie Heyder, (tél 4991-5748)
et Gilbert Goergen, (tél 621 135 144)

se tiennent à votre disposition.

Réunion de consultation des agents concernés

Le 25 février 2010, le Syndicat a invité tous ses membres concernés par la fusion à une réunion de consultation.

Devant une assistance très nombreuse, le Syndicat a exposé les détails de la proposition de compromis qui allait être soumise au Conseil d'Administration. Le

Syndicat n'a pas manqué de relever les mérites du président du Conseil d'Administration, M. Gaston Reinesch, qui a dû intervenir à plusieurs reprises en tant que médiateur pour que l'on puisse finalement s'accorder sur une proposition de compromis.

Bien que le Syndicat ait négocié maintes garanties, les agents qui sont intervenus dans le débat, par ailleurs très constructif, ont fait part de leur souci et inquiétude par rapport à une politique de « saucissonnage » qui, en fin de compte, risque d'aboutir à la mise à mort du régime de droit public auprès de l'EP&T.

Le Syndicat a pris bonne note de ces remarques pertinentes et justifiées, sachant qu'une nouvelle et difficile épreuve de force l'attend avec le projet de restructuration de la distribution et du réseau de guichets postaux.

Enfin, il a été retenu que le Syndicat ne pourra donner son accord à la solution de compromis qu'à condition que les dispositions retenues ne subissent plus le moindre changement. Toute modification ultérieure en défaveur des agents concernés annulerait ledit accord et déclencherait des actions syndicales.

Réunion avec le Ministre des P&T

Lors d'une entrevue le 10 mars 2010, une délégation composée du président du Conseil d'Administration de l'EP&T, du Comité de Direction et de représentants du personnel, ont exposé à M. Jeannot Krecké, Ministre des P&T, la proposition retenue par le Conseil d'Administration.

Le Ministre a exprimé sa satisfaction de se trouver face à une solution de compromis. Il s'est engagé à se faire l'interprète, auprès du gouvernement, des dispositions proposées et d'entamer de suite les travaux préparatoires pour engager la procédure législative, en l'occurrence la modification de la loi organique de l'EP&T dans le sens proposé.

Le Syndicat a remercié le Ministre, tout en rappelant que d'autres étapes difficiles de mise en vigueur de l'Agenda 2012 sont d'ores et déjà programmées et qu'il espère que les considérations sociales resteront un élément primordial lors des futures négociations.

Suivi de l'Agenda 2012

Lors des discussions au Conseil d'Administration concernant la Newco, les étapes ultérieures de la mise en œuvre de l'Agenda 2012 ont également été abordées.

Le CD a été chargé de discuter avec les représentants du personnel du régime des recrutements futurs au sein de l'EP&T. Dans ce contexte, le Syndicat se réfère à la récente modification de la loi organique de l'EP&T qui établit l'engagement d'agents de droit public comme règle générale et l'engagement de salariés comme exception. Le CD par contre voudrait faire de l'exception la règle générale et n'engager à l'avenir que des salariés, évidemment (à l'exception de quelques favoris) mal rémunérés !

En ce qui concerne le projet de réforme de la distribution postale, le CD devra faire l'analyse d'un classement des futurs facteurs dans la carrière de l'employé public, proposée par le Syndicat, par comparaison à la carrière du porteur de lettres que le CD voudrait engager comme salarié, à tâche partielle, rémunéré par un salaire de misère.

En outre, le CD devra, en concertation avec le Syndicat, analyser les différentes options en matière de transposition de la directive postale dans le droit luxembourgeois pour en faire rapport au Conseil d'Administration.

Finalement, le CD devra entamer les négociations concernant l'élaboration d'une nouvelle convention collective pour salariés, négociations qui devront déterminer les principes de base pour une convention collective du groupe EP&T selon les modalités suivantes :

- les négociations pour la convention collective propre aux P&T débuteront en mars 2010, y compris les négociations pour les ajustements et adaptations qui se sont déjà avérés nécessaires dans l'application des accords existants pour les anciens employés privés de l'EP&T.
- les principes de base de la convention collective des P&T trouveront également application dans les filiales où l'EP&T est seule actionnaire, ou dans lesquelles elle dispose d'une majorité qualifiée.

Convergence « fixes et mobiles » de l'EP&T et de LUXGSM S.A.

Résumé des principales mesures arrêtées

- ni l'EP&T, ni LUXGSM S.A., ni la Newco ne procéderont à des licenciements pour des raisons économiques ou opérationnelles ;
- une affectation d'agents de l'EP&T ne pourra se faire que dans une seule filiale, la "Newco" ;
- les fonctionnaires et employés publics qui seront affectés à la "Newco" conserveront leur statut d'origine ainsi que tous les droits et devoirs afférents ;
- les contrats de travail des salariés affectés à la "Newco" resteront en vigueur ;
- les possibilités de promotion actuelles seront maintenues grâce à la détermination d'un état des effectifs fictifs ;
- les dispositions concernant la participation au bénéfice resteront également valables ;
- le mode de calcul de l'enveloppe financière pour la participation au bénéfice restera inchangé de sorte que ni les agents affectés à la "Newco", ni les agents de la maison-mère ne seront désavantagés ;
- les agents affectés à la "Newco" continueront de relever de l'autorité hiérarchique de l'EP&T en ce qui concerne l'application des droits et devoirs résultant de leur statut ;
- les agents auront le droit de refuser l'affectation à la "Newco" ; dans ce cas l'EP&T s'engage à trouver un poste correspondant au grade et à la qualification de l'agent concerné au sein de l'EP&T ;
- les agents affectés à la "Newco" garderont leur droit de se porter candidat à des postes déclarés vacants au sein de l'EP&T.

A propos

d'un article **"Jobs à pourvoir"** paru dans le « Letzebuurger Land »

édition n° 5 du 5 février 2010

Il est question dans cet article, repris ci-après, de la future composition du Comité de Direction de l'EP&T (CD), des pouvoirs de ses membres et, (entre les lignes) de leurs rémunérations.

Le mandat actuel du CD expirera début septembre 2010. Or, depuis plus d'une année le poste de membre du CD responsable de la gestion du personnel (laissé vacant par M.Heinen parti à la retraite le 01.04.2009) n'a plus été pourvu d'un nouveau titulaire, non pas par manque de candidats (il y en avait une trentaine), mais parce que le seul candidat qui a été jugé suffisamment compétent, issu du secteur privé, revendiquait un niveau de rémunération inconnu dans le barème de la fonction publique.

Ceci étant, la commission de recrutement composée de représentants du Conseil d'Administration et du CD de l'EP&T (le Syndicat avait renoncé à y participer) n'a finalement proposé personne pour compléter le CD.

Il est ainsi plus qu'étonnant que parmi une trentaine de candidats , tous de niveau universitaire, la commission n'en ait retenu aucun qui puisse se prévaloir des capacités intellectuelles pour concourir avec les autres membres du CD.

Ceci est d'autant plus incompréhensible que parmi la trentaine de candidats un tiers relevait de l'EP&T et que bon nombre de ces candidats ont suivi (aux frais de l'EP&T) une formation de management à l'université d'Exeter. Cette formation spécifique a été demandée par le Conseil d'Administration lors du dernier renouvellement du CD afin de favoriser les candidats internes futurs alors que, déjà à l'époque, les candidats relevant de l'EP&T avaient tous été éliminés

Apparemment, certains membres de la commission de recrutement n'apprécient ni la formation d'Exeter ni le fait que de nombreux candidats internes ont jusqu'ici toujours fait preuve d'excellentes compétences dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Syndicat ne peut se défaire de l'impression que la situation satisfait le CD pour mettre en discussion la question des rémunérations des membres du CD, que ceux-ci jugent largement insuffisants par rapport aux managers d'entreprises privées d'une envergure comparable aux P&T.

S'il est indéniable que les rémunérations barémiques d'un directeur général, directeur général adjoint et directeur de l'EP&T restent largement en retrait par rapport aux salaires astronomiques des PDG et consorts du secteur privé, il ne faut toutefois pas oublier que les fins de mois des membres du CD sont substantiellement arrondies par des indemnités accessoires (indemnité de représentation, indemnités de membre des conseils d'administration des filiales, jetons de présence) et par d'autres avantages en nature (voiture de service etc.), au point que leurs revenus représentent xfois le salaire social minimum, salaire qu'ils considèrent par ailleurs comme suffisant pour les porteurs de journaux et futurs porteurs de lettres pour leur permettre de mener à leur tour une vie décente.

L'article précité du Letzebuurger Land se préoccupe en outre de la succession de M Gross à la tête du CD alors que ce dernier n'a pas encore, du moins officiellement, annoncé son départ à la retraite !!

Ce qui est toutefois certain, c'est que l'actuel mandat du CD touchera à sa fin le 01 septembre 2010

Jusqu'ici les anciens membres du CD ont toujours, lors d'un renouvellement du mandat, tous été reconduits dans leurs fonctions, sur proposition unanime du Conseil d'Administration. Vu les divergences fondamentales entre les représentants du personnel et le CD, cette unanimité semble pour le moment fortement compromise.

I

Jobs à pourvoir

Qui va remplacer l'actuel patron de l'EPT, Marcel Gross, pensionnable en septembre prochain et dont il est peu probable – à moins que le cas de Jean-Nicolas Schaus, à la tête de la CSSF jusqu'à 67 ans, ne fasse des émules parmi les serviteurs de l'État – qu'à 63 ans, il demande une reconduction d'un mandat (de six ans) qui le conduirait au-delà de l'âge légal de la retraite ?

Joseph Glod, son second, est pressenti pour lui succéder à la tête de l'entreprise, mais rien ne dit que le conseil d'administration de l'EPT, un peu refroidi par les libertés de manœuvre que se sont octroyées les dirigeants, valide ce choix « naturel » de le promouvoir. L'alternative serait de placer aux commandes un homme totalement étranger à l'EPT, venant par exemple du ministère des Finances ou de l'Économie, ou même carrément du secteur privé.

Le choix est difficile pour des raisons structurelles. Déjà l'EPT n'a pas réussi jusqu'à présent à trouver un remplaçant à Marcel Heinen, qui a pris sa retraite en avril 2009, laissant depuis lors son poste vacant au comité de direction. Les candidats à ce poste faisaient pourtant légion à en croire le journal interne du Syndicat des P&T, indiquant que l'appel à candidatures lancé en janvier 2009 avait suscité une trentaine de candidats, dont un tiers d'agents de l'EPT.

« On ne trouve pas », signale un proche de l'entreprise. Les candidats du secteur privé, qui feraient l'affaire, ont des prétentions salariales trop importantes par rapport au barème prévu dans la fonction publique, même à supposer que leur soient attribués des bonus compensatoires comme les émoluments des mandats d'administrateurs dans les nombreuses filiales de l'EPT et certains avantages en nature.

La vacance de poste au comité de direction de l'EPT, en nombre pair, ce qui pourrait poser des problèmes en cas de divergence entre ses membres, n'est pas une priorité. Il est probable que le conseil d'administration (qui doit obligatoirement donner son avis sur la nomination qui sera proposée au grand duc par le gouvernement) attende la fin des mandats de l'actuel comité pour faire d'une pierre deux coups et mettre en place une nouvelle équipe. Au sein du conseil d'administration aussi, deux postes restent à pourvoir du côté de l'État, la loi du 18 décembre 2009 ayant élargi le nombre d'administrateurs à seize personnes. **Véronique Poujol**

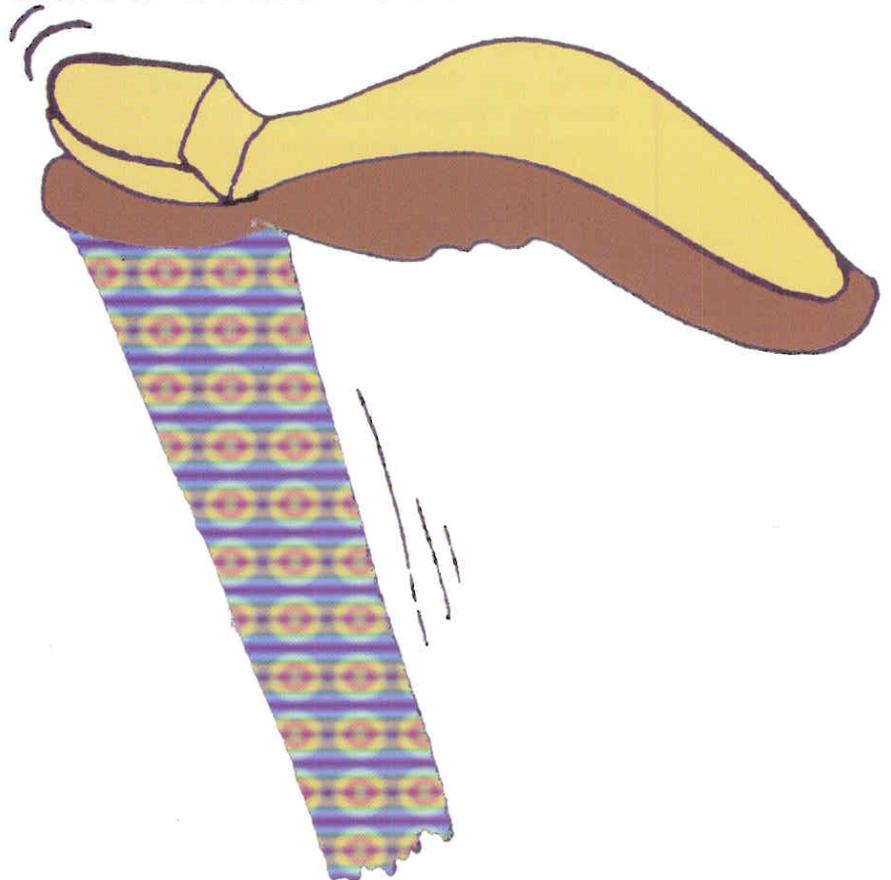
Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Élections du 20 au 30 mars 2010

Wielt CGFP



Fir dass et nët esou waït kënnt



Postfix

Bulletin d'information du Syndicat des P&T
b.p. 623 L-2016 Luxembourg



LUXEMBOURG-GARE
PORT PAYE
P/S 409